Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 20 (1869)

Heft: 5

Rubrik: Nouvelles des cantons

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nouvelles des cantons.

Grisons. Nos lecteurs seront peut-être bien aises d'apprendre comment le Petit-conseil du canton des Grisons procède pour régulariser l'aménagement et l'exploitation des forêts protectrices; nous donnons donc ici un extrait d'une décision de cette autorité, datée du 17 août 1868:

Vu le rapport de l'inspecteur général des forêts sur l'état des forêts de M. et de G., propriétés de la commune de K.-S. vu les propositions relatives à la nécessité d'aménager plus convenablement ce triage, et les inspections et tractations qui ont eu lieu avec les délégués de l'administration forestière locale et de la commune,

le Petit-conseil,

considérant que les dites forêts rentrent dans la première classe, que par leur situation, la configuration et la nature du sol elles protégent la route sous-jaçante, de même que les bâtiments et les terrains du voisinage, qu'ainsi le Petit-conseil a le droit et le devoir, d'après le § 19 de l'ordonnance forestière, de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour en assurer la conservation et la régénération;

considérant que les dites forêts contiennent beaucoup de vieux bois, en partie en voie de dépérissement, tandis que de grandes étendues très faiblement peuplées ne montrent aucun reçu, que le parcours et l'exploitation de la litière s'y exercent sans mesure et qu'ainsi les éboulements de pierres, les avalanches et la formation de ravins deviennent toujours plus menagants;

considérant que les forêts privées et les pâturages boisés de la commune de S. qui dominent les dites forêts, sont aménagés d'une manière inconsidérée, ce qui contribue à augmenter les dangers qui se manifestent sur ces pentes;

considérant en outre que les eaux des ravins qui sillonnent ces forêts ont causé des ravages à diverses reprises pendant ces dernières années, que les bois qui s'y trouvent gisant et l'irrigation de quelques prairies favorisent l'érosion par les eaux,

arrête:

1. Les forêts de M. et de G., les forêts privées qui les dominent et le pâturage boisé de la commune de S., sont placés sous la surveillance spéciale de l'inspecteur forestier du cercle que cela concerne, et il ne peut y être abattu de bois sans son autorisation, ni pour la vente, ni pour l'usage particulier des propriétaires.

- 2. Les forêts de M. et de G. seront abornées au plus tôt, conformément aux instructions cantonales.
- 3. Le parcours du menu bétail est interdit dans tout le triage mentionné, et il ne pourra être conduit dans les pâturages voisins qu'en passant par une bande de forêt que l'inspecteur forestier désignera sur les lieux.
- 4. Toute récolte de litière et autres exploitations accessoires sont interdites dans ces forêts jusqu'à nouvel ordre.
- 5. On opérera les éclaircies, les expurgades et autres coupes qui seront ordonnées annuellement par le personnel forestier cantonal, et les ravins seront débarassés des bois gisant à terre, qui peuvent donner lieu à des accumulations de débris.
- 6. La commune de K.-S. effectuera les cultures qui seront ordonnées par les employés mentionnés.
- 7. Pour faciliter le transport des bois et ménager les peuplements, en établira des chemins de dévestiture, en se conformant aux directions de l'inspecteur général des forêts.
- 8. La commune de K.-S. est invitée à négocier pour faire cesser l'irrigation des prairies de A. et de S.; pour le cas où les négociations resteraient sans succès, le Petit-conseil se réserve de prendre lui-même les mesures nécessaires.
 - 9. M. le forestier H., à K., est chargé de la surveillance spéciale des forêts qui sont l'objet de cet arrêté, et de la direction des travaux qui seront jugés nécessaires. L'inspecteur forestier du cercle rédigera ses instructions, de concert avec l'administration forestière de K.-S., et fixera la finance que la commune aura à lui payer pour chaque jour de travail.

Le présent arrêté, aux traits principaux duquel les délégués mentionnés ont déclaré adhérer, lors de l'inspection du 15 de ce mois, entre immédiatement en vigueur, et sera transmis à l'administration forestière de K.-S, ainsi qu'à la commune de S. et aux particuliers que cela concerne.

Berne. La société des forestiers bernois a tenu à Anet, les 8 et 9 août 1868, une réunion à laquelle elle avait invité les représentants des communes copropriétaires du Grand-marais. Les membres et les hôtes qui ont pris part à l'assemblée étaient nombreux, et ils se sont occupés presque exclusivement des boisements qu'on se propose de faire dans le Grand-marais.

On sait que la correction des eaux du Jura rendra possible le dessèchement et la mise en culture de cette grande étendue de terrains marécageux, dont 13,600 arpents se trouvent dans le camton de Berne, et appartiennent en grande partie aux communes voisines; la question de savoir comment il faudra s'y prendre pour utiliser le sol est donc d'une grande importance. On se demande d'abord s'il faut opérer des cultures forestières, ou bien transformer toute la surface en près et en champs. Pour amener à une étude et à une discussion approfondies de cet objet, l'assemblée de l'année dernière a décidé, sur la proposition de M le conseiller national Vogel, de mettre sur ses tractanda la question suivante: De quelle manière pourra-t-on et devra-t-on effectuer les boisements sur le territoire d'assainissement du Grand-marais?

M. Fankhauser, inspecteur général des forêts, a élaboré un rapport détaille sur cette question. Dans l'introduction il décrit les conditions de station et le climat; ensuite il montre qu'il est indispensable de planter des forêts dans le Grand-marais, pour que les autres cultures réussissent; puis il examine la question de savoir quelles sont les essences qu'il faut choisir. cours de son travail, l'auteur arrive aux conclusions suivantes: Il faudrait mettre en forêts environ 1/9 de la surface totale, c'est à dire à peu près 1600 arpents: on établirait 4 bandes de forêts larges d'environ 2000 pieds, qui couperaient le marais perpendicullairement à la direction du vent. Il conviendrait aussi d'ailleurs de favoriser la culture d'arbres forestiers isolés dans les intervalles de ces boisés. La plantation est recommandée sans cependant exclure les semis; suivant la nature du sol et les exigences particulières des essences à employer, elle se ferait dans des trous ou sur mottes; on choisirait des plants vigoureux élevés en pépimière, ou des boutures hautes de 6 à 10 pieds, qu'on placerait à une distance de 3 à 5 pieds. Enfin le rapporteur discute la question de la direction de l'entreprise et de l'élaboration du plan de reboisement, et formule les résolutions qui résultent de son travail.

Dans la discussion, les vues du rapporteur ont été admises dans les traits principaux, et l'assemblée a adopté les résolutions suivantes:

- 1. »Le boisement partiel du Grand-marais en facilitera la mise »en culture et augmentera la fertilité du sol, tout en amé-»liorant le climat du Seeland. C'est donc une oeuvre qu'il »faut s'efforcer d'exécuter.
- 2. »Il y a lieu de recommander aux communes de procéder Ȉ cette entreprise avec ordre et avec suite, et de demander »aux autorités cantonales d'en favoriser l'exécution en faisant Ȏlaborer un plan général.«

Le second jour la société ne se trouvait plus aussi nombreuse; elle fit une excursion dans le Grand-marais pour visiter les travaux déjà opérés et un peuplement qui s'est formé sur une dune de sable, et pour examiner en détail les conditions de station.

Bibliographie.

and the first section of the section of

J. Heel, inspecteur général des forêts à St. Gall, Manuel du forestier. St. Gall, chez Sonderegger, 1869. Format de poche. 395 pages. Prix 6 fs. 50 cts.

L'auteur s'est imposé la tâche de condenser dans un livre portatif, les données, les formule et les tables auxiliaires dont un forestier peut avoir besoin dans l'exercice de sa vocation. Son manuel renferme donc; des tables pour le cubage des bois abattus en grume et équarris; des tables pour le calcul du volume des bois sur pied par les facteurs de conversion ou d'après le cercle à hauteur moyenne (Richthöhe), des tables de matériel, des tables et formules pour l'estimation des peuplements et celle de l'accroissement, des tables de cordes et de cercles, des tables de carrés et de cubes, des tables de réduction; des règles et des formules pour les calculs arithmétiques, géometriques, stéréométriques, trigonométriques et polygonométriques; des résumés de botanique forestière et des règles de sylviculture; un aperçu des qualités techniques des bois, des formules pour le calcul de la possibilité, un calendrier d'affaires, etc.

Quoiqu'on puisse différer d'avis sur le plus ou moins d'ur-